INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Anne-Claire Lomellini-Dereclenne
Tél : 01 49 55 52 47
Courriel institutionnel : bispe@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne :
MOD10.21 A 03/09/08

NOR : AGRG1004963N

NOTE D'INFORMATION

DGAL/SDSPA/O2010-8005

Date: 23 février 2010

Date de mise en application :immédiate

Nombre d'annexe :1

Objet : Précisions relatives à l'entrée en application du règlement (CE) N1069/2009.

Références_: - Règlement (CE) n1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement(CE) n 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Résumé : Cette note a pour but d'apporter des précisions quant au délai d'entrée en application du règlement (CE) n 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.

Mots-clés : règles sanitaires, sous-produits animaux, produits dérivés, princeps, dépistage, ruminants

Destinataires
Pour information : DDPP et DDCSPP/ DSV / DRAAF/ Préfets / IGAPS / BNEVP / ENSV / INFOMA / DGCCRF/ DGS / DCSSA

Le règlement (CE) n1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 14 novembre 2009.

Ce règlement du Parlement européen et du Conseil a été adopté par la procédure de codécision et établit les grands principes relatifs aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux, c'est la raison pour laquelle il est qualifié de règlement « princeps ».

Ce règlement est entré en vigueur le vingtième jour après sa publication (ce qui a par exemple pour effet de faire partir le délai du recours en annulation).
Concernant son entrée en application, il est dit, à l'article 56 de ce règlement, que celui-ci est « **applicable à partir du 04 mars 2011** ».
Par ailleurs, aux termes de l'article 54 de ce même règlement, est précisé que « **le règlement (CE) n1774/2002 est abrogé avec effet au 4 mars 2011** ».

Par conséquent, il n'est donc pas possible de mettre en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) n 1069/2009 qui seraient contraires ou moins contraignantes que celles prévues par le règlement (CE) n 1774/2002. Ainsi, et de manière plus concrète, il ne sera pas possible de prendre en compte les changements de classification de sous-produits animaux prévus par le règlement (CE) n1069/2009 (par exemple, le sang des ruminants qui ont fait l'objet d'un test de dépistage négatif classé en catégorie 3 par le règlement (CE) n1069/2009 et en catégorie 2 par le règlement (CE) n 1774/2002) avant la date du 04 mars 2011.

Pour information, il est prévu que ce règlement soit complété par un règlement d'application qui sera adopté par procédure de comitologie (il s'agira donc d'un règlement de la Commission qui sera négocié en groupe d'experts nationaux à Bruxelles).
Ce second règlement, rédigé sous forme d'annexes techniques, devra entrer en application en même temps que le règlement (CE) n1069/2009.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT